

Décision en matière de signalisation routière

**Commune d'Arnex-sur-Orbe.
Réglementation du stationnement dans le Village.
Légalisation de la signalisation routière.**

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 10 octobre 2023 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure acceptée

Lieu :	Bulande, Grande Salle, Place du Village et zone du Village - En traversée de localité
Tronçon :	Conformément au dossier annexé
Motif :	LCR, art.3, al.4
Parution FAO :	12.12.2023
Signaux OSR :	* 4.18 (art.48) Parcage avec disque de stationnement, max.8h., sauf dimanche et jours fériés * 4.18 (art.48) Parcage avec disque de stationnement, max.4h., sauf dimanche et jours fériés * 4.18 (art.48) Parcage avec disque de stationnement, max.4h, réservé aux commerces et au restaurant, 7j/7, de 06h00 à 22h00, sauf dimanche et jours fériés



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Vincent Yanef
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.